

J/

MINISTÈRE

DE

INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris

## ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 17 décembre 1935

adhésion  
Vu l'engagement en date du 16 novembre 1935 donnée par  
~~pris par~~ le Conseil Municipal de Manéglise;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé, à MANEGLISE (Seine-Inférieure) par l'église, la calvaire, l'II, le monument aux morts et l'ancien cimetière,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Inférieure et au Maire de Manéglise qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'ensemble classé.

Paris, le 27 MAI 1936

